

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2016

---

PLF 2017 - (N° 4061)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° I-CF202 (Rect)

présenté par  
M. de Courson

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les articles 284 *bis* à 284 *sexies* du code des douanes sont applicables en Corse.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe spéciale sur certains véhicules routiers, telle que définie à l'article 284 bis du code des douanes, n'admet pas d'exception territoriale.

Pourtant, la Cour des comptes souligne dans son référendum du 21 juin 2016 que cette taxe n'est pas appliquée sur les véhicules immatriculés en Corse et y circulant, sans aucune base légale, ni française ni communautaire ! Cet état de fait viole la législation nationale et communautaire.

Cette absence d'application représente une perte de revenu pour le budget de l'État de 0,6 million par an, et rompt l'égalité devant l'impôt entre les Français.

C'est pourquoi cet amendement propose de préciser dans la loi que cette taxe spéciale s'applique en Corse.